

Arrêté n°140/2023

**Portant mise à jour de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
Du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grâne**

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme, Monsieur Jean Serret :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et R153-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grâne, approuvé par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée le 26 octobre 2021 ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 31 mars 2023 informant que suite à des mises à jour faites par les gestionnaires des servitudes, des modifications et précisions ont été intégrées sur les plan et liste joints. Le Muséum National d'Histoire Naturelle – Service du Patrimoine Naturel a rectifié le périmètre des servitudes AC3 (réserves naturelles). D'autre part, L'ARS a rectifié des périmètres des servitudes AS1 (périmètres de protection des captages).

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

Arrête :

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grâne est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe au Plan Local d'Urbanisme, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie, à la Communauté de communes et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de Communes et en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Madame La Préfète et à Madame La Directrice de la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Eurre, le 18.04.2023

Le Président, Jean SERRET



Arrêté n°493/2022

**Portant mise à jour de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique du
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de
la commune de GRANE**

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme, Monsieur Jean Serret :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et R.153-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et R 151-51 relatifs au contenu des annexes du dossier PLU ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 novembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRANE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-125 du 17 mai 2022, portant création du périmètre délimité des abords de Grâne ;

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

Arrête :

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRANE est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

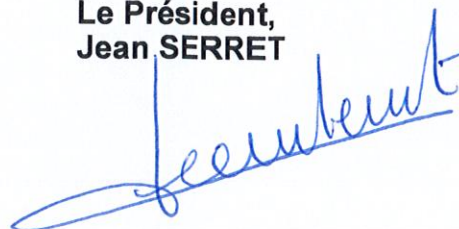
Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie, à la Communauté de communes et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de Communes et en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à EURRE, le 18 juillet 2022

**Le Président,
Jean SERRET**





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Lyon le, **17 MAI 2022**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une copie de l'arrêté portant création du périmètre délimité des abords de Grâne.

Le présent arrêté, qui devra être affiché en mairie, sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Drôme.

Je vous rappelle que les périmètres des abords de monuments historiques constituent des servitudes d'utilité publique dont la délimitation doit être annexée au document d'urbanisme de la commune, conformément aux articles L.151-43 et L.161-1 du code de l'urbanisme. Il vous appartient donc de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme de votre commune et de modifier les documents graphiques des servitudes concernées, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Je vous rappelle également que les articles L. 152-7 et L. 162-1 du code de l'urbanisme prévoient qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de l'approbation du plan local d'urbanisme ou de l'institution de la servitude, seules les servitudes annexées au plan ou publiées sur le portail national de l'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation des sols.

Je vous remercie de m'adresser, dans un délai de trois mois, l'arrêté municipal correspondant, ainsi que la liste des servitudes et les documents graphiques modifiés, y afférant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pascal MAILHOS

Monsieur XATARD
Maire de Grâne
1, Grande rue
26400 GRANE



**DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

17 MAI 2022

ARRÊTÉ n°

22-125

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du domaine de Plaisance, inscrit(e) au titre des Monuments Historiques par arrêté du 30 novembre 1999 ; du beffroi et de l'ancien prieuré, inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêtés du 13 juillet 1926 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Grâne prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 23 novembre 2015 ;

Vu l'enquête publique prescrite par la communauté de communes du Val de Drôme du 6 avril 2021 au 7 mai 2021, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} juin 2021 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques soit le beffroi, le domaine de Plaisance et l'ancien prieuré ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 octobre 2021 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du domaine de Plaisance, du beffroi et de l'ancien prieuré ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 28 juin 2021 sur le projet de périmètre délimité des abords autour du domaine de Plaisance, du beffroi et de l'ancien prieuré ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent intégrant les trois monuments historiques, les cônes de vue à préserver, le centre médiéval de la commune, les extensions du XVIII^e et du XIX^e siècle ainsi que les abords immédiats de la maison forte.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords du domaine de Plaisance inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 30 novembre 1999, du beffroi et de l'ancien prieuré, inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêtés du 13 juillet 1926, situés sur la commune de Grâne, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Valence dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Pascal MAILHOS



GRANE

Périmètre Délimité des Abords – UDAP 26

DROME
Grane

**Périmètre
délimité des
abords**

LEGENDE

Projet de PDA

Abords MH

Immeuble Inscrit

Ancien prieuré
Beffroi
Domaine de plaisance
 Inscrit

Protection de 500 m

Périmètres MH

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Données de référence
En date du : 2022-04-28
Propriétaire : DRAC
Auvergne-Rhône-Alpes

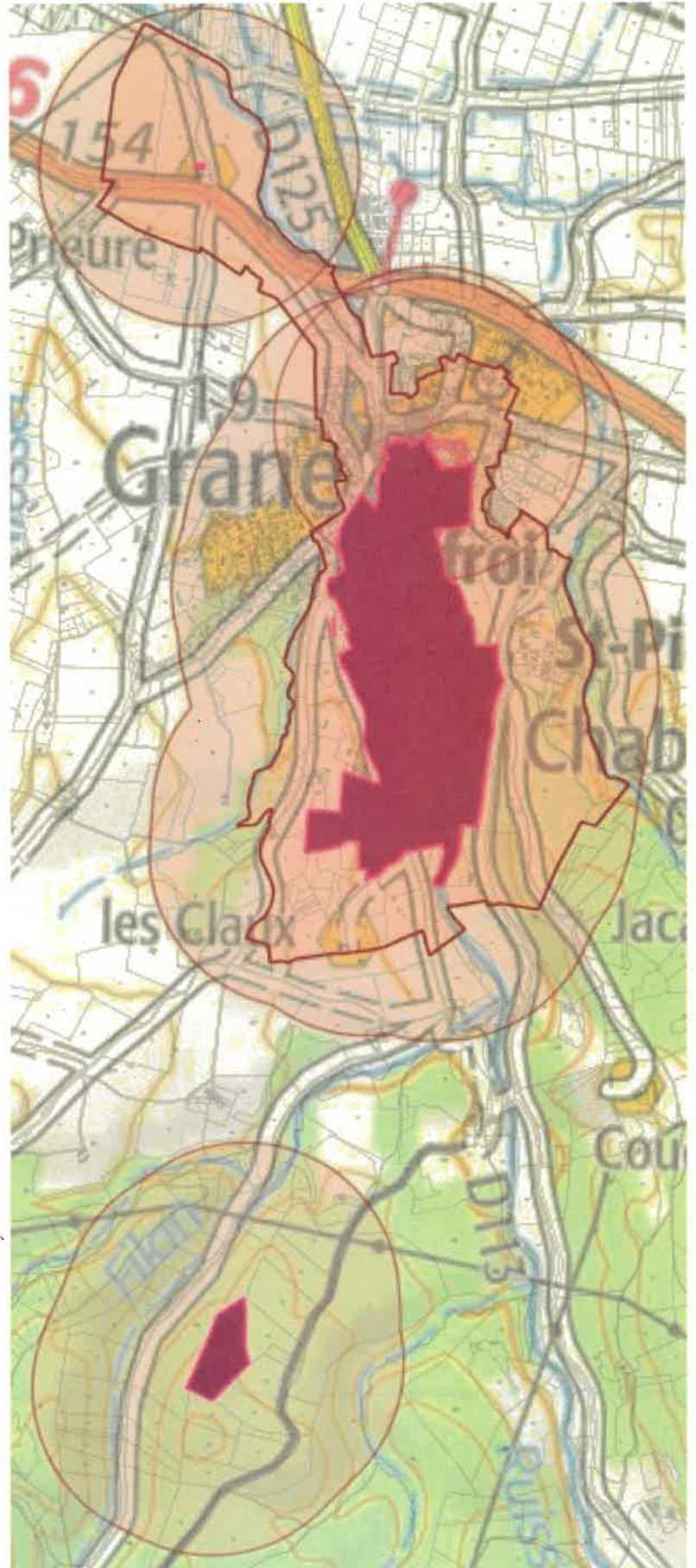
17 MAI 2022

**Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône**

22 - 1 2 5

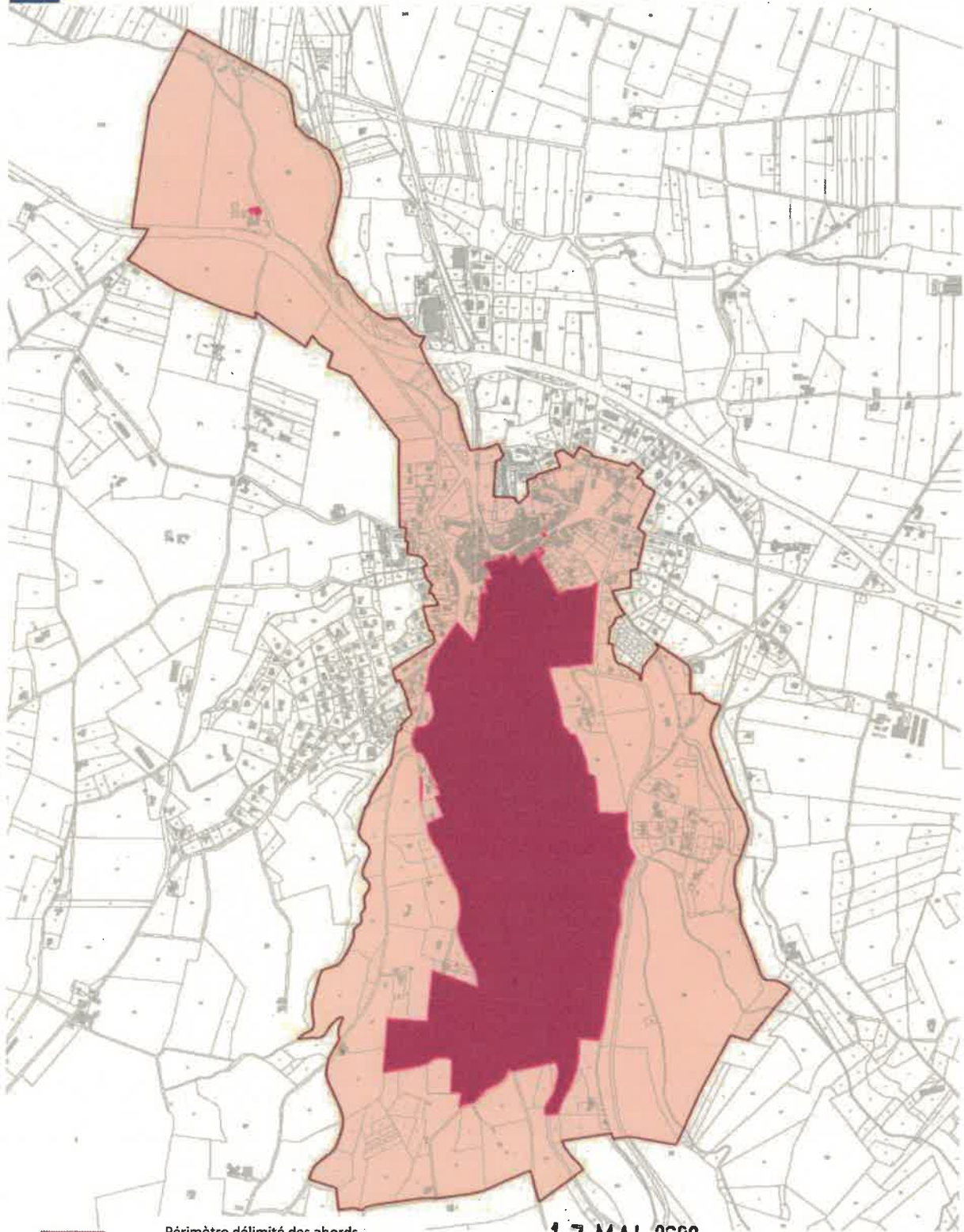
Mauhu

Pascal MAILHOS





Périmètre délimité des abords de Grâne (Drôme)



Périmètre délimité des abords



Monuments Historiques

(l'ensemble du sol du domaine de Plaisance est protégé au titre des Monuments Historiques)

17 MAI 2022

Maitlis

Les servitudes patrimoniales peuvent être vérifiées sur <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

22 - 125

Eurre, le 22 novembre 2021

<p style="text-align: center;">Commune de GRANE APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)</p>
--

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil communautaire en date du 26 Octobre 2021

Date de transmission du Préfet : 28 Octobre 2021

Mesures de publicité :

- Affichage en mairie : 29 octobre 2021
- Affichage en communauté de communes : 28 octobre 2021
- Insertion dans la presse : « Le Dauphiné Libéré » : 1^{er} Novembre 2021

Date à laquelle la délibération devient exécutoire	28 Novembre 2021
--	-------------------------

Le Président
Jean SERRET

Le 26 Octobre 2021

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet GRANE : Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Nombre de membres en exercice : 60
Date de convocation : 12 octobre 2021

38 PRESENTS :

MMES CASTON J., DUBOIS C., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BILBOT E, GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., CHAREYRON G., RIBIERE P., GRESSE C., SERRET J., MOREL L., GAUDET JM., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., FAURE JF., JAVELAS T., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., MACLIN B., SAYN L., BOUVIER JM., COTTON D., GAFFIOT F.

6 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., JAUBERT I., GRANGEON S.
MRS VALLON C., CHABERT C.

6 ABSENTS EXCUSES :

MME. SCRIVANI J.
MRS CROZIER G., ARDOUVIN D., ESTEOULLE R., BONNET C., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Loïc Morel

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2015, prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil communautaire du 27 novembre 2018 et du 24 septembre 2019 ;

Vu qu'en application de l'article 136-III de la Loi ALUR du 24 mars 2014, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de PLU a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment ainsi à la Communauté de Communes du Val de Drôme.

Vu que par délibération du 11 mai 2017 le Conseil communautaire de la CCVD a décidé de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.153-9 du code de l'urbanisme et de poursuivre l'évolution du PLU engagée par certaines communes membres sous certaines conditions cumulatives ;

Vu la délibération du 15 mai 2017 de la commune de GRANE sollicitant la CCVD pour la poursuite et l'achèvement de la procédure d'évolution du document d'urbanisme qu'elle avait engagée sur son territoire ;

Vu la délibération du 26 septembre 2017 de la Communauté de Communes approuvant la convention de partenariat entre la commune de GRANE et la CCVD pour l'achèvement de son document d'urbanisme ;

Vu la convention conclue le 26 octobre 2017 entre la CCVD et la Commune de GRANE pour l'achèvement de la procédure de révision de son document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2020 visant à appliquer au plan local d'urbanisme l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées sur le PLU arrêté ;

Vu la décision N° E21000005/38 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 21 janvier 2021 désignant M. Jean-Luc VERNIER, comme commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Val de Drome en Biovallée n° 135/2021 en date du 15 mars 2021 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté et l'avis d'enquête publié ;

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé du président de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD) rappelant les objectifs poursuivis et les conséquences en termes d'aménagement et d'urbanisme du projet de PLU ;

Vu la présentation et l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de GRANE en date du 4 octobre 2021, sur le projet de PLU de sa commune ;

La consultation des personnes publiques associées et consultées a fait l'objet des avis suivants (voir détails dans l'annexe) :

- **État (Préfet+DDT ; 6 juillet 2020) - avis de l'Etat sur le PLU** : avis défavorable sur la consommation de certains espaces, certaines extensions (AUe prématurée, blocage de l'extension de BRD et des zones AU ouvertes destinées à l'habitat dans l'attente de la conformité de la STEP) et STECALs (At1 et At4 à justifier ou à supprimer; limiter At2 au secteur urbanisé).
- **Par courrier en date du 7 juillet 2020 après avis de la CDPENAF de juin 2020, la CDPENAF a émis :**
 - un avis défavorable au titre de l'application de l'article L.153-16 du CU (gestion économe de l'espace) : trop de superficies dévolues au stationnement (ER22...)
 - un avis favorable sous réserve, au titre de l'article L.151-12 du CU (règlement écrit des zones A et N)
 - Au titre de l'article L.151-13 du CU (STECAL): At1: défavorable (développement de l'autre côté de la route non justifié); At2 pour les 3 parties non construites; favorables à la partie déjà construite; At3 favorable sous réserve d'enlever partie parking; At4 car proximité activité agricole; ne pas classer AL en STECAL
 - au titre de l'application de l'article L.142-5 du CU: favorable aux secteurs cimetière (UG), village (Champignonnière, UG et UA), mais défavorable à l'ancienne zone boisée des Auches, au parking et ER22 (UG), délaissé RD113 (UG), BRD en l'attente de la conformité de la STEP,
- Par décision préfectorale, **Monsieur le Préfet de la Drôme s'est prononcé sur la dérogation formulée au titre des articles L142-5 du Code de l'urbanisme le 23 mars 2020** (dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCOT) de la manière suivante :
 - autorise l'ouverture à l'urbanisation des secteurs du village et du cimetière,
 - n'autorise pas l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de Auches (ancien bois classé), Plaisance (ER22 et délaissé de la RD113),
 - n'autorise pas l'ouverture à l'urbanisation de l'extension BRD dans l'attente d'un retour à la conformité de la STEP.
- **État (Préfet 7 mai 2021) - Complément à avis de l'Etat et à la dérogation au principe de la constructibilité en l'absence de SCOT** : avis favorable, levant les restrictions formulées dans le cadre de l'avis de l'Etat sur le PLU et sur l'arrêté de dérogation (BRD et zones AUo).

- **L'autorité environnementale** (avis délibéré du 24 juin 2020) demande plusieurs précisions sur l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale, notamment sur les sites ouverts à l'urbanisation (STECAL, BRD...), de justifier la création de la zone AUe ainsi que sa localisation au sein de la CCVD, de revoir l'importance des parkings...
 - **Chambre d'agriculture** (26 mai 2020) : avis favorable sous réserves :
 - Correctifs au diagnostic (2 élevages porcins à ajouter, ...)
 - zonage plus respectueux des contraintes culturelles générées par l'extension de l'entreprise BRD.
 - Défavorable au STECAL At4 qui risque de compromettre l'activité agricole.
 - Suppression de l'ER n°22
 - Opposé au changement de destination de la ferme Gary (n°1) encore affectée à du stockage et seront vigilants sur le n°7 dont le projet doit être précisé.
 - **Observations de la DREAL**: Demande une mise à jour des données BASIAS.
 - **INAO** (7 avril 2020) : ne pas bloquer les activités agricoles avec des EBC; rappelle les AOP-IGP du territoire.
 - **CNPF Auvergne-Rhône-Alpes** (20 avril 2020) : avis favorable sans remarques.
 - **Montelimar-Agglomération** (25 mars 2020) : sans observations de fond.
- Les personnes publiques qui n'ont pas répondu sont considérées avoir donné un avis favorable tacite

Lors des 4 permanences en mairie, le commissaire enquêteur a reçu au moins une soixantaine de personnes. Il a également reçu des lettres et messages. Au total 56 observations ont été reçues.

Le commissaire enquêteur conclut son rapport par un avis favorable, assorti de deux réserves et de recommandations :

- **réserves :**
 - Compléter le rapport de l'état initial sur les terrains destinés à être urbanisés et artificialisés afin d'avoir une évaluation satisfaisante des impacts potentiels du projet et des mesures pour les éviter ou les réduire
 - Document graphique : créer un plan spécifique des secteurs inondables, complémentaire aux plans 4A et 4B, dans le but d'en améliorer la lecture et d'éviter toute ambiguïté.
- **recommandations :**
 - permettre la mise en œuvre de la zone AUe pour les activités
 - Prévoir des concertations spécifiques avant la réalisation de projets importants, notamment lors de l'aménagement des quais de Grenette, de la route de Crest, des futurs équipements sur les secteurs concernés par les ER 12,13,14, 15 et 16 ; du traitement des rues de centre village, les stationnements comme celui de la Champignonnière notamment.

Monsieur le Président de la CCVD propose donc de modifier le projet de P.L.U. arrêté le 28 janvier 2020 pour prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées, du commissaire enquêteur et les demandes des habitants, notamment sur les points suivants :

1. Demandes des PPA (Préfet, de la DDT, de la Chambre d'Agriculture,...) : M. le Maire propose de faire évoluer le document de la manière suivante pour prendre en compte leurs avis (voir annexe pour la liste exhaustive des réponses aux PPA):

- **Rapport de présentation :**
 - Mettre à jour l'analyse de la consommation d'espace sur les années 20010-2020 (demande DDT)
 - Justifier plus les emplacements réservés n°16 et 27 pour bassin de rétention des eaux pluviales (demande DDT)
 - Mettre à jour les données de la STEP et sur la ressource en eau (demande DDT)
 - Justifier les changements de destination N° 1 ferme de Gary LONGEFONT. et N°9 BESSE (demande DDT)

- diverses corrections demandées (demande DDT et CA); mention liste BASIAS; retrait des mentions à ERIDAN; AL non classé en STECAL (demande DDT)
- **Etat-Initial de l'environnement -Evaluation environnementale:**
- Sites ouverts à l'urbanisation ont fait l'objet d'un complément d'analyse avec visite de terrain et analyse des enjeux et impacts (zones Ue, AUe, AUs, UG, et les STECAL) (AE et DDT)
- diverses corrections demandées (demande DDT et AE), dont indicateurs,...
- **Zonage- règlement :**
- Zonage:
 - ✓ Diminution des STECAL At1, At2, At4 (demande DDT, CA, CDPENAF)
 - ✓ Supprimer parcelle aux Auches (ancien bois classé) (demande DDT)
 - ✓ Suppression de l'ER N° 22 et du secteur UG à proximité de la RD 113, destinés à du stationnement (demande DDT, CA, CDPENAF)
 - ✓ Améliorer la représentation du risque inondation du règlement graphique (demande DDT)
- Règlement :
 - ✓ Permettre l'élagage le long des RD (CD26)
 - ✓ l'implantation des panneaux au sol et éoliennes interdites en zone U (demande DDT)
 - ✓ UA, UB, UC, UZ, AUc, A et N: ajouter la possibilité d'installer des panneaux sous forme d'ombrières au-dessus d'un stationnement (DDT).
 - ✓ UE, UG, UH,UT, AUe: Panneaux au sol interdits, mais sont permis sous forme d'ombrières, au-dessus d'un stationnement.
 - ✓ UC, UE, UG, UH, UT, AUc, AUe: Le sol des aires de stationnement (hors desserte) comportant plus de 10 places devront être en matériaux perméables et végétalisés
 - ✓ Commerce de détail interdit en UE et AUe et en dehors des zones UG du village, de la Tourache et de la Croix. Restaurant interdit en UE et AUe (demande DDT)
 - ✓ Correction demandée par la CDPENAF (extension habitations en A et N)
 - ✓ Diminution de la constructibilité des STECAL At1, At2, At4 (demande DDT, CA, CDPENAF).
 - ✓ Interdiction de construire sur le délaissé de voirie (STECAL At3). (demande DDT, CDPENAF)
 - ✓ Retirer les distances d'éloignement entre élevages et zones urbaines ou à urbaniser (CA)
- OAP : intégration des corrections de légende et surfaces demandées. (demande DDT)
- **Annexes :**
- Mettre à jour les servitudes d'utilité publiques.

Monsieur le Président de la CCVD propose le maintien de l'extension de la zone d'activité communautaire (AUe), car répondant aux besoins de développement de l'activité sur le bassin de vie, comme l'a prouvé une étude de marché de la CCVD.

2. Prise en compte des demandes des habitants lors de l'enquête publique :

M. le Président propose d'intégrer les demandes suivantes :

- Règlement : articles 2-1-4 zones A et N: permettre l'implantation des annexes de moins de 4m sur les limites séparatives. Les bâtiments de panneaux photovoltaïques posés en toitures seront implantés à moins de 100 m de l'habitation principale ou du siège d'exploitation pour améliorer leur intégration et ne pas porter atteinte aux paysages.
- Constructibilité : permettre l'extension limitée de la zone U sur une partie des parcelles AK 276, AI 601 et 318, ayant fait l'objet d'accords de principe des municipalités précédentes et en limite des secteurs urbanisés.

- Zonage : protection des arbres de la route de Crest (entrée est) et zonage N pour le Rocher et les ruines du châteaux des comtes du valentinois. ER21, réduit pour ne pas couvrir la zone inondable. Théâtre de verdure en UGp.
- Seules les demandes de changement de destination répondant aux critères institués par la municipalité pendant l'élaboration, ainsi que ceux de la CA et de la DDT, pourront être pris en compte : ainsi ZL 137, ZH 172 acceptés

M. le Président propose de ne pas prendre en compte les observations suivantes :

- Constructibilité : les demandes d'extension des zone U ou AU sur parcelles trop éloignées des parties urbanisées ou non reliées à l'assainissement collectif ou en zone inondable ne sont pas retenues.
- Demande de suppression du projet d'équipement collectif ER 12, 13, 14 sont maintenus car d'intérêt général pour la commune :
- Demande de création d'un STECAL domaine de la Ruche : car cela nécessiterait de repasser en CDPENAF. Devra être pris en compte dans le projet de PLUI.
- Seules les demandes de changement de destination répondant aux critères institués par la municipalité pendant l'élaboration, ainsi que ceux de la CA et de la DDT, pourront être pris en compte: demandes sur parcelles ZL 98 et ZB 24 non prises en compte car ne répondent pas aux critères .

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations visés dans la convocation ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, d' :

1. **Approuver les modifications apportées au projet de PLU arrêté.**
2. **Approuver le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente.**
3. **Autoriser M. le Président de la CCVD à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**
4. **Indiquer que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en en mairie de Grâne et au siège de la communauté de communes aux jours et heures d'ouverture habituels d'ouverture.**
5. **Indiquer que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Grâne et au siège de la communauté de communes pendant un mois.**
Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.
6. **Indiquer que la présente délibération produira ses effets juridiques (dans les communes non couvertes par un SCoT approuvé : article L153-24):**
 - **dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,**
 - **après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.**

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

3/ 26-10-21 / C

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

**Le Président
Jean SERRET**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
AFFICHE LE 27/10/21

Le 26 Octobre 2021

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet GRANE : Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Nombre de membres en exercice : 60
Date de convocation : 12 octobre 2021

38 PRESENTS :

MMES CASTON J., DUBOIS C., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BILBOT E, GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., CHAREYRON G., RIBIERE P., GRESSE C., SERRET J., MOREL L., GAUDET JM., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., FAURE JF., JAVELAS T., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., MACLIN B., SAYN L., BOUVIER JM., COTTON D., GAFFIOT F.

6 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., JAUBERT I., GRANGEON S.
MRS VALLON C., CHABERT C.

6 ABSENTS EXCUSES :

MME. SCRIVANI J.
MRS CROZIER G., ARDOUVIN D., ESTEOULLE R., BONNET C., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Loïc Morel

Vu les articles L.211-1, L.300-1 et R.211-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu qu'en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de PLU a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment à la communauté de communes du Val de Drôme ;

Vu l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de prémption urbain ;

Vu la délibération en date du 26 octobre 2021 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le PLU ;

Considérant que le Droit de Prémption Urbain, conformément aux textes en vigueur peut être instauré, par délibération de la collectivité compétente, sur la totalité des zones urbaines (zone U) et d'urbanisation future (zone AU) d'une commune dotée d'un document d'urbanisme,

Considérant que la CCVD est compétente de plein droit de par la Loi en matière de droit de prémption Urbain ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes de disposer d'un droit de prémption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par le plan ci-joint ;

Considérant que ce droit de prémption permet à la Communauté de communes de mener, par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations, une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du CU, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels ;

Considérant la délibération du 4 octobre 2021 du Conseil municipal de la commune de GRANE, demandant à la CCVD d'instaurer le Droit de Prémption Urbain sur sa commune ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

DELIBERATION

4/ 26-10-21 / C

- d'instaurer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser de la commune de GRANE selon le plan ci-joint.
- de préciser que ce droit de préemption ainsi instauré pourra être délégué à la commune de GRANE ou à un EPFL, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 11 mai 2017, à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
- d'autoriser le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- de dire que la présente délibération fera l'objet d'une notification de la délibération à :
 - ✓ Monsieur le Préfet de la Drôme
 - ✓ Monsieur le Maire de GRANE
 - ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme
 - ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
 - ✓ Monsieur le Président de la Chambres des Notaires de la Drôme
 - ✓ Greffe du Tribunal de Grande Instance de Valence

Un affichage au siège de la Communauté de Communes du Val de Drôme et à la Mairie de GRANE

Une publication dans deux journaux locaux

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

**Le Président
Jean SERRET**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
AFFICHE LE 27/10/21

L'an deux mille vingt, le 28 Janvier

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19 h en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet GRANE : Arrêt du projet et bilan de la concertation du PLU

Nombre de membres en exercice : 60
Date de convocation : 14 janvier 2020

47 PRESENTS :

MMES BESSON C., CASTON J., CHALEAT R., PARET M., DESAILLOUD V., FAVE I., PIERI A., DILLE Y., FAURIEL H., JACQUOT C., PASQUET N., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., MAGNON B., AUDRAS G., DELALLE B., LOTHE J., ESTEOLLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., VAUCOULOUX M., CAILLET C., HILAIRE JL., BERNARD O., FAYARD F., COMBOROURE P., DELPONT E., DERE L., PLANET F., RIBES C., VENEL G., AURIAS C., FAYOLLET J., MACAK JP., MALSERT J., PEYRET JM., TRICHARD C., BOUVIER M., POURRET G., DRUGUET R., GILES M., PERVIER Y., KRIER S., CHAREYRE E.

3 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BOUVIER M., GRANGEON S.
MRS LESPETS P.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME MATHIEU C., MARTIN B.
MRS BONNET C.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;
- Vu** l'article 136-III de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Vu** l'ordonnance du 23 septembre 2015 et les décrets du 28 décembre 2015 portant recodification du code de l'urbanisme et en particulier son livre 1^{er} ;
- Vu** la délibération du 23 novembre 2015 de la commune de GRANE prescrivant la révision du PLU ;
- Vu** qu'en application de l'article 136-III de la Loi ALUR du 24 mars 2014, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de PLU a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment ainsi à la Communauté de Communes du Val de Drôme ;
- Vu** que par délibération du 11 mai 2017 le Conseil communautaire de la CCVD a décidé de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.153-9 du code de l'urbanisme et de poursuivre l'évolution du PLU engagée par certaines communes membres sous certaines conditions cumulatives ;
- Vu** la délibération du 15 mai 2017 de la commune de GRANE sollicitant la CCVD pour la poursuite et l'achèvement de la procédure d'évolution du document d'urbanisme qu'elle avait engagée sur son territoire.
- Vu** la délibération du 26 septembre 2017 de la Communauté de Communes approuvant la convention de partenariat entre la commune de GRANE et la CCVD pour l'achèvement de son document d'urbanisme
- Vu** la convention conclue le 26 octobre 2017 entre la CCVD et la Commune de GRANE pour l'achèvement de la procédure de révision de son document d'urbanisme.

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil communautaire du 27 novembre 2018 et du 24/09/2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2020 visant à appliquer au plan local d'urbanisme l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Grâne en date du 20 janvier 2020;

Monsieur Président de la Communauté de Communes rappelle :

1- **Les raisons** qui ont conduit la commune de Grâne à engager une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération en date du 23 novembre 2015 et les objectifs poursuivis :

- *Conforter le rôle de centralité du bourg en :*
 - *contenant son extension dans une vision de maintien équilibré de la qualité de vie, en tenant compte du développement de la Zone d'Aménagement Concerté,*
 - *développant les activités commerciales de proximité, artisanales, du tissu associatif et de services,*
 - *organisant les cheminements en faveur des déplacements piétons et des modes de transports doux, que ce soit à l'intérieur du bourg ou pour ses accès,*
 - *privilegiant la création d'espaces et de bâtiments publics dans le périmètre du village.*
- *Densifier les écarts et les hameaux, en optimisant le bâti existant et en remplissant les «dents creuses»*
- *Repenser la préservation des milieux (forêts et rivières) et des ressources (eau) naturelles, en vue de maintenir les différents usages.*
- *Renforcer l'attractivité touristique associant préservation et aménagement des espaces naturels et du patrimoine pour l'exercice de diverses activités.*

Il est rappelé que ces objectifs ont été élaborés avec les habitants et l'aide d'une équipe de «médiatrices» urbaines. En effet, les élus de Grâne ont décidé de faire appel à des professionnels pour mettre en œuvre une véritable démarche participative. L'équipe retenue (PAAM et InVivo) a mis en place une démarche immersive basée sur des "résidences" de deux jours à Grâne, chacune se concluant par un moment convivial : apéritif, repas, spectacle. Ces journées ont permis d'informer, de mobiliser et de récolter la vision de la commune d'une pluralité d'habitants. Elles ont permis d'organiser des ateliers avec les écoliers, les habitants et les élus au cours desquels la matière récoltée a pu être hiérarchisée et traduite en objectifs partagés. La démarche a permis de sensibiliser et d'impliquer de nombreux grânois au projet communal (voir plus bas et voir livret édité par PAAM et InVivo). Ces objectifs ont été synthétisés et retravaillés, pour être intégrés à la délibération de prescription du PLU, en date du 23 novembre 2015.

2- **Le débat** qui s'est tenu au sein du Conseil Communautaire sur les orientations du **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** lors des séances du 27/11/2018 et du 24/09/2019.

3- **Les modalités** prévues par la délibération en date du 23 novembre 2015 :

→ **Moyens d'information :**

- *Insertion dans le site interne de la municipalité,*
- *Insertion dans le bulletin mensuel d'informations municipales,*
- *Articles dans la presse locale,*
- *Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,*
- *Réunion avec les associations et les groupes économiques,*
- *Trois réunions publiques avec la population,*
- *Débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations du PADD, deux mois au moins avant l'arrêt du PLU.*

→ **Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :**

- *Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition tout au long de la procédure à disposition du public, en mairie aux horaires et jours habituels d'ouverture.*

4- Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été effectivement mise en œuvre :

- **Essentiellement affiches dans le village et hors village : formats A4 et A3 (mairie, commerçants et hors village)**
- **Articles dans la presse locale : Le Crestois, 15 septembre 2017 ; Le Dauphiné Libéré, 28 février 2019, 04 mars 2019**
- **Insertion dans le bulletin et site municipal : bulletin (« Grâne Activités »), octobre 2015, septembre 2018 ; site internet mairie : décembre 2015.**
- **Réunions publiques et ateliers participatifs organisés avant la prescription du 23 novembre 2015 :**
 - *Réunions thématiques avec le CAUE, associant la population :*
 - 20 juin 2014 : Cadre de vie
 - 10 juillet 2014 : Commerces et services
 - 5 septembre 2014 : Industries, artisanat, centres de services, métiers médicaux et paramédicaux
 - 26 septembre 2014 : Agriculture
 - *Une enquête, réalisée au travers d'un questionnaire, auprès des commerçants de la commune pour cibler les besoins des habitants de Grâne.*
 - *Ateliers avec participation des habitants avec l'assistance architectes médiatrices « Architecture in vivo » - « PAAM » pour élaborer les objectifs de la révision générale du PLU. Voir livret pour plus de précisions sur le contenu de ces ateliers.*
 - 29 et 30 mai 2015 : apéritif partagé et ateliers habitants
 - 27 juin 2015 : Parcours participatif
 - 28 et 29 août 2015 : ateliers habitants

Chiffres de participation de la phase 1 de la concertation:

- *3 résidences de l'équipe PAAM-InVivo*
- *264 participations*
- *20 entretiens avec des personnes-ressources*
- *8 ateliers acteurs/écoliers/habitants et 2 temps conviviaux (voir livret pour plus de détail).*

➤ **Réunions publiques et ateliers participatifs depuis le 23 novembre 2015 :**

- *Réunions publiques (sauf mention avec UrbArchi et/ou architectes médiatrices) :*

- 9 octobre 2015 : restitution des résultats des ateliers et de la réflexion municipale- présentation des objectifs de la délibération de prescription (sans UrbArchi)
- 25 novembre 2016 : présentation de la démarche (avec UrbArchi)
- 14 avril 2017 : présentation du diagnostic (60 participants env.)
- 1^{er} octobre 2018 : présentation du PADD (70 participants env.)
- 22 février 2019 : informations sur changements de destination, STECAL, OAP, étude de circulation (organisée par le comité de pilotage sans urbArchi ni archi-médiatrices) 150 participants environ
- 29 novembre 2019 : présentation du PLU avant arrêt (sans les archi-médiatrices) : 60 participants env.
- Ateliers participatifs depuis le 23 novembre 2015 (avec UrbArchi et architectes médiatrices) :
 - 27 janvier 2017 : apport au diagnostic avec les acteurs du territoire
 - 28 janvier 2017 : apport au diagnostic avec les habitants
 - 24 juin 2017 : atelier PADD avec les habitants et acteurs du territoire
 - 22 et 23 septembre 2017 : atelier OAP avec les habitants

Chiffres de participation phase 2 (voir livret pour plus de détail) :

- 5 ateliers habitants/ acteurs
- 264 participations (en tout lors des phases 1 et 2 de la concertation, 157 personnes ont participé à au moins une action participative, soit 9% de la population communale).
- Atelier participatif sur la circulation et le stationnement : (organisée par le comité de pilotage sans urbArchi ni archi-médiatrices) :
 - 9 mars 2019 : 3 ateliers : 7 participants groupe 1, 8 participants groupe 2, 8 participants groupe 3.
- Rencontre avec les agriculteurs sur leur exploitation (urbArchi) :
 - 18 et 19 janvier 2016 et envoi de questionnaires aux exploitants non rencontrés (25 agriculteurs visités ou consultés sur 30)

Les réunions publiques depuis l'élaboration ont permis de révéler les points suivants :

- 14 avril 2017 : présentation du diagnostic : les échanges ont porté sur les questions de préservation des terres agricoles, le vieillissement de la population et la diversification des types de logements ainsi que les documents supra-communaux qui encadrent le PLU.
- 1^{er} octobre 2018 : échanges lors de la présentation du PADD : prise en compte de la chasse (oui au niveau de l'information sur la faune) ; demandes d'information sur le projet de résidence pour personnes âgées (réponse : regroupement de l'EHPAD de Saillans et Grâne dans la ZAC de la Tourache, soit 48 pensionnaires) ; possibilités de constructions dans les hameaux et écarts (réponse : changement de destination et extensions de logements possibles) ; problèmes d'assainissement sur Dartaise (schéma d'assainissement en cours) ; demande de précisions sur le projet touristique de Plaisance ; inquiétude sur une trop forte densification du centre village.
- 29 novembre 2019 : échanges lors de la présentation du PLU avant arrêt : le bienfondé du nouveau tracé de la RD 113 est questionné au regard des impacts sur les espaces naturels (projet porté par le département pour des raisons de sécurité et présenté en octobre 2018) ; cheminements doux : l'élargissement des voies d'accès dans le lotissement des Auches permettra-t-il un cheminement piéton ? Il est regretté que le lotissement Sonerie ait été validé sans procéder effectivement à l'élargissement de la montée des Auches ; demandes sur les voies sinueuses de désenclavement des lotissements en impasses (vise à alléger le flux des véhicules vers la

Grenette); demande de maintenir la création d'une voie de désenclavement sous le quartier des Rossignols vers la RD 104 ; le maintien du projet de canal et de stockage des eaux pluviales sous les versants des Auches est demandé par plusieurs habitants ; pour un habitant le projet ne distingue pas assez les terres agricoles selon la qualité des sols ; celui-ci pense aussi que le projet devrait prévoir la réhabilitation des poulaillers non utilisés; la pertinence des zones de risques de mouvement de terrain repris du PLU actuels sont questionnés par un habitant ; interrogation sur le maintien de l'espace vert derrière l'église (réponse : oui, seuls les tennis et éventuellement les jeux de boules seront déplacés vers le quartier de la Tourache) ; amélioration des cheminements piétons ; critères pour obtenir un changement de destination (voir plus bas) ; question sur les énergies renouvelables (seules les éoliennes aux mâts inférieures sont permises ; panneaux permis sans limites sur les toits hors des zones des abords des monuments historiques) ; questions sur l'assainissement (pas d'extension du réseau en raison de la concentration des zones constructibles, mais nouvelles contraintes sur la STEP Grâne-Allex) ; question sur le stationnement

- Courriers :
- demandes de rendre le terrain constructible : 109,
- autres demandes :
 - changements de destination : 14
 - stecal : 4.

6- Les remarques exprimées ont été examinées et prises en compte de la manière suivante :

- **La concertation préalable a permis d'établir les objectifs de la délibération de prescription (voir plus haut).**
- **Les ateliers sur le PADD et les OAP ont permis de construire ces orientations avec les habitants.**
- **Demandes exprimées lors des réunions publiques ont été prises en compte comme suit :**
- Répartition des zones urbaines : la désignation des zones constructibles s'est concentrée autour du centre-bourg en accord avec les évolutions législatives (Grenelle, ALUR,...) limitant l'étalement urbain et la volonté de renforcer la centralité du bourg. Seuls les terrains situés dans les parties déjà urbanisées du bourg ou dans les secteurs de projets (Tourache et La Croix), ainsi que la zone d'activité, le camping et les équipements du Val Brian ont été classés en zone U ou AU. Ainsi les zones urbaines très peu denses, en lisière des parties urbanisées ou sans cohérences avec celles-ci, n'ont pas été classées en zone U, mais avec la zone agricole ou naturelle qui les entoure ; les hameaux éloignés n'ont pas été classés en zone urbaine en raison de l'absence de réseaux d'assainissement ou de dimensionnement des réseaux d'eau potable. Par rapport au PLU actuel, le quartier de Dartaise n'a, notamment, pas été classé en zone urbaine en raison des problématiques d'assainissement et en raison du faible nombre de dents creuses.
- Conforter la centralité du bourg : demande forte faite par les habitants, celle-ci se trouve retranscrite dans les projets d'amélioration de la place du marché (en y limitant la places des voitures), mais aussi en encadrant la construction de certaines dents creuses telles que les terrains entre l'église et la Tourache (projet dit de cœur de bourg), qui permettra une plus grande cohérence du bâti, une diversification de l'offre de logement sans pour autant densifier à l'excès.

- Classement des terres agricoles : La délimitation des zones agricoles de Grâne prend en compte les terres actuellement cultivées mais également celles ayant un potentiel agronomique (cultures, prairies et vergers) que la municipalité souhaite préserver. Ces sites ont été repérés grâce aux déclarations PAC (politique agricole commune) des agriculteurs, l'analyse de la photographie aérienne mais aussi dans le cadre d'échanges avec les professionnels, dans le cadre de la concertation. Il a été cherché à constituer des ensembles les plus cohérents possibles au regard de la géographie communale, c'est pour cela que les constructions diffuses sans usage agricole et ne faisant pas partie d'un secteur déjà urbanisé peuvent être englobés dans une zone A, si elles appartiennent à un ensemble géographique agricole plus vaste. La Commune, ainsi que la CCVD portent un objectif d'implantation d'exploitations nouvelles et de sylvopastoralisme dans les secteurs de faible qualité agricole, en lien notamment avec les propriétaires de forêts privées. Le projet a aussi un faible impact sur les terres agricoles (principalement l'extension des zones d'activité, du cimetière, les secteurs de projet de la Tourache et de la Croix et la création de parcs de stationnement).
- Changements de destination en zone A et N : le code de l'urbanisme le permet dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La Commune a retenu les critères suivants pour choisir les changements de destination : pas de risques, pas de conflits d'usages, pas de proximité avec un élevage, accessibilité routière, architecture de qualité, capacités des réseaux. Par ailleurs, les projets retenus ont été soumis à la DDT et à la chambre d'agriculture qui ont pu avaliser la plupart (sauf ceux intervenus après la réunion avec les PPA).
- Déplacements :
 - Circulation et stationnement dans le centre village : le projet a permis d'engager entre les élus et les habitants une réflexion poussée qui permettra de limiter la place de la voiture dans le bourg. Les groupes de travail ont permis de désigner de nouveaux espaces de stationnement à l'est, au sud et ouest du village, ainsi qu'aux Pastouriaux qui permettront de retirer des voitures du centre bourg. Ces espaces ont été retranscrits dans le PADD, les OAP et les emplacements réservés du zonage. Suite à la dernière réunion publique les projets de parc de stationnement aux Rossignols et face au cimetière ont été déplacés sur des sites moins problématiques. Non retranscrit dans le PLU, la commune a aussi décidé de mettre les voies de la Grand Rue et du fossé en sens unique.
 - Élargissements des voies : le projet reprend plusieurs emplacements réservés du PLU actuel. Suite à la réunion publique le projet a intégré un élargissement du chemin de Malaire jusqu'à la RD 104.
 - Cheminements doux : le projet a permis aussi une réflexion sur les cheminements doux, demande fortement relayée dans les ateliers d'habitants. Il prévoit des cheminements en cœur d'îlot entre l'est et l'ouest (quartier de la Croix et Pastouriaux notamment). Les élargissements de voirie permettront aussi d'améliorer les cheminements doux.
 - Modification du tracé de la RD113 : Ce projet, porté par le département, est maintenu. En effet, il ne dépend pas de la commune et est déjà très avancé dans sa réalisation (achats des terrains en cours). Toutefois suite à la réunion, la création d'un barreau entre cette voie et la route de Crest par l'est est abandonnée.
 - Évacuation des eaux pluviales des Auches : suite à la dernière réunion publique, le PLU a intégré un projet de canal qui bordera le chemin de Malaire, ainsi qu'un bassin de rétention des eaux pluviales. Il prévoit aussi

- la création d'un bassin de rétention au nord-est de la Tourache (déjà présent dans le PLU actuel).*
- *Prise en compte des poulaillers existants : prévoir des zones urbaines ou des changements de destination autour des poulaillers à l'abandon n'est pas envisageable, car elle changerait la nature agricole des sites environnants, générerait une urbanisation incohérente avec l'armature urbaine et non supportable par la Commune en terme d'équipements, de déplacements ou de localisation de l'habitat, sans parler des problématiques de santé que pose l'emploi de l'amiante.*
 - *Prise en compte des besoins des activités économiques : Le projet a intégré les projets d'évolution et d'extension de Bernard Royal Dauphiné, ainsi que la volonté de la CCVD d'agrandir la zone d'activité intercommunale. Il a aussi pris en compte le camping, les terrains de sport et les activités existantes en zone agricole ou naturelle (voir plus bas §STECAL)*
 - *Précisions sur les projets d'équipements :*
 - *STEP Allex Grane : le projet a intégré la nécessité d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration et a mis en attente l'urbanisation du quartier de la Croix. Il intègre la possibilité pour Bernard Royal Dauphiné de créer une station d'épuration ou des ouvrages de traitements de ses effluents.*
 - *Alimentation en eau potable : pas de problématique de ressource relevé par le syndicat des eaux, mais la canalisation d'adduction le long de la RD 104 entre IME et village devra être changée (fuites et diamètre insuffisant) ; ce qui conditionne également l'urbanisation du projet de la Croix.*
 - *Equipements publics : le projet prévoit, outre les emplacements réservés pour le stationnement mentionnés plus haut, des emplacements réservés pour la création d'équipements ou d'espace publics rendus nécessaires suite à la restructuration de l'école et à l'augmentation de ces effectifs.*
 - *L'importance de préserver l'environnement : le PLU protège les haies, arbres remarquables et massifs boisés, les abords des cours d'eau. Le zonage intègre aussi l'objectif de maintien et renforcement des continuités écologiques.*
 - *Prise en compte des risques : le projet intègre les zones d'aléas inondation de la Drôme, de la Grenette et de la Baumette. Il intègre les servitudes liées aux canalisations de transport d'hydrocarbure et de gaz et reprend les zones de risques de mouvement de terrains repérés dans le PLU actuel. Pour ces dernières, l'enquête publique pourra permettre aux habitants de mieux préciser ces secteurs.*
 - **Demandes de constructibilité des habitants ou acteurs économiques :**
 - *Comme vu plus haut, la désignation des zones constructibles s'est concentrée autour du centre-bourg. Les terrains situés hors des parties déjà urbanisées du bourg et hors secteur de projets de quartiers de la Tourache et de la Croix n'ont pas été retenus.*
 - *Les changements de destination ont été pris en compte s'ils répondaient aux critères formulés par la commune (et la loi) et s'ils ont été avalisés par la DDT et la chambre d'agriculture (voir plus haut).*
 - *STECAL (secteur de taille et de capacité limitées) : le projet a intégré les besoins d'extension des activités agro-touristiques ou juste touristique existante, ainsi qu'une activité artisanale en zone agricole ou naturelle sous forme de STECAL. Ces secteurs avec le terrain de rugby seront présentés à la CDPENAF pour avis après arrêt du PLU.*

Monsieur le Président de la Communauté de Communes expose les différentes pièces du dossier de PLU :

- le rapport de présentation (diagnostic territorial, état initial de l'environnement, justifications du projet et évaluation des incidences sur l'environnement),
- le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.),
- le document graphique du règlement (zonage),
- le règlement,
- les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.),
- les différentes annexes.

M. le **Président de la Communauté de Communes** explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Président de la Communauté de Communes et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- 1 - de **tirer le bilan de la concertation** ;
- 2 - d'**arrêter le projet de plan local d'urbanisme** (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 3 - de soumettre **pour avis** le projet de PLU :
 - aux personnes publiques associées, tels que définies à l'article L132-7 et L132-9 du code l'urbanisme,
 - au président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
 - au Préfet du Département pour solliciter une dérogation au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme (urbanisation absence de SCOT),
 - aux communes limitrophes et aux associations telles que définies à l'article L.132-12 et qui ont demandé à être consultées sur ce projet.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU, tel qu'arrêté par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public.

La présente délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie de Grâne et au siège de la communauté de communes pendant un mois.

Le Président
Jean SERRET

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
AFFICHE LE 04/02/20

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE GRANE**

Séance du 15 Mai 2017

Nombre de membres du Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux en séance : 17

Nombre de conseillers municipaux ayant donné procuration : 1

L'an deux mil dix-sept, le quinze mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du neuf mai deux mil dix-sept s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Muriel PARET, Maire.

Présents : Delphine ROI, Béatrice BRETON-GENTE, Manuel VAUCOULOUX, Serge PELOUARD, Gilles BELLEMIN- LAPONNAZ, Marc ESTRANGIN, Jacky MOURIER, Jean-Louis REYNAUD, Francine DELAUNAY, Christine MARION, Odile DESLOGES, Laure HAILLET DE LONGPRE, Elise MAMALET, François CASTELLA, Robert ARNAUD, Corinne CHAMBRON.

Absent(s) excusé(s) : Jean-Paul XATARD, Jean-Luc COURTIAL (*donne procuration à D. Roi*)

Secrétaire de séance : Elise MAMALET

DCM 170515-07 POURSUITE ET ACHEVEMENT DE LA REVISION GENERALE DU PLU SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE À L'INTERCOMMUNALITÉ

Monsieur Vaucouloux, 1^{er} Adjoint, expose que la loi ALUR a prévu le transfert de compétences des communes aux EPCI, en l'occurrence la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD), en matière de documents d'urbanisme. La majorité requise réglementairement s'est déclarée favorablement pour ledit transfert. La commune de Grâne ayant engagé la révision générale de son PLU, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la CCVD à poursuivre la procédure engagée. Par procédure s'entend la gestion administrative des dossiers et le transfert des contrats (cabinets d'étude, EPORA), en lieu et place des communes, lesquelles conserveront le financement des opérations. Les modalités de la gouvernance et de la mutualisation du coût de l'élaboration du PLUi seront définies par convention restant à établir et voter par le conseil communautaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 16 voix pour, et 2 abstentions :

- **DECIDE** d'autoriser la CCVD à poursuivre la procédure engagée.

Fait et délibéré par les membres présents.

**Le Maire
Muriel PARET**

Acte rendu exécutoire par : - Publication le 01/06/2017 - Télétransmission en Sous-Préfecture le 01/06/2017 n°026-212601447-20170515-DCM170515-07-DE

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE GRANE**

Nombre de membres du Conseil Municipal : 19
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux en séance : 15
Nombre de conseillers municipaux ayant donné procuration : 4

L'an deux mil quinze, le vingt-trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du dix-sept novembre deux mil quinze s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Muriel PARET, Maire.

PRESENTS: MMES Béatrice BRETON-GENTE, Corinne CHAMBRON, Francine DELAUNAY, Odile DESLOGES, Laure HAILLET DE LONGPRE, Christine MARION, Delphine ROI; MM. Gilles BELLEMIN-LAPONNAZ, François CASTELLA, Marc ESTRANGIN, Jacky MOURIER, Serge PELOUARD, Manuel VAUCOULOUX, Jean-Paul XATARD.

EXCUSES: Robert ARNAUD (donne pouvoir à François CASTELLA), Jean-Luc COURTIAL (donne pouvoir à Delphine ROI), Élise MAMALET (donne pouvoir à Christine MARION), Jean-Louis REYNAUD (donne pouvoir à Jean-Paul XATARD).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marc ETRANGIN

DCM 151123 - 06 REVISION GENERALE DU PLU - MODALITES DE LA CONCERTATION
--

Manuel VAUCOULOUX, Premier adjoint au maire en charge des questions d'urbanisme, présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune d'une révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU). En effet, il s'agit d'adapter le contenu de l'actuel PLU en prenant en considération les dispositions du contexte législatif et réglementaire intervenu depuis l'approbation dudit PLU. Par ailleurs, la révision envisagée doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé et concerté, conciliant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire grânois. Enfin et toujours au plan général, la révision fournira l'occasion de reformuler certains passages du règlement qui ont posé des difficultés d'application au quotidien, en apportant notamment les précisions nécessaires à la nature des implantations et activités autorisées dans les diverses zones.

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants, ainsi que les articles R 123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 151123-05 du 23 novembre 2015 prescrivant la révision du PLU et en fixant les objectifs,

Considérant que l'établissement de la révision du PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE (19 votes POUR), le Conseil municipal décide :

- DE LANCER la concertation prévue à l'article L 300-2 et L 123-6 du Code de l'urbanisme.

Moyens d'information à utiliser :

- Insertion dans le site internet de la municipalité
- Insertion dans le bulletin mensuel d'informations municipales « Grâne Activités »
- Insertion dans la presse locale
- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- réunion avec les associations et les groupes économiques
- trois réunions publiques avec la population
- débat au sein du Conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) conformément à l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme, deux mois au moins avant l'arrêt du projet de PLU.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- ateliers thématiques de réflexion ouverts à la population.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.
- A l'issue de cette concertation, Madame le maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- DE DONNER autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU.
- DE SOLLICITER de l'Etat et du Conseil Départemental, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU,
- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la mise en œuvre des modalités de concertation de la révision du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice 2016 (chapitre 20 – article 202).

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.

Conformément à l'article R 123-24 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département : Le Crestois.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré par les membres présents.

Le Maire
Muriel PARET

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-préfecture le :
Publié ou Notifié le :



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE GRANE**

Nombre de membres du Conseil Municipal : 19
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux en séance : 15
Nombre de conseillers municipaux ayant donné procuration : 4

L'an deux mil quinze, le vingt-trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du dix-sept novembre deux mil quinze s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Muriel PARET, Maire.

PRESENTS: MMES Béatrice BRETON-GENTE, Corinne CHAMBRON, Francine DELAUNAY, Odile DESLOGES, Laure HAILLET DE LONGPRE, Christine MARION, Delphine ROI; MM. Gilles BELLEMIN-LAPONNAZ, François CASTELLA, Marc ESTRANGIN, Jacky MOURIER, Serge PELOUARD, Manuel VAUCOULOUX, Jean-Paul XATARD.

EXCUSES:, Robert ARNAUD (donne pouvoir à François CASTELLA), Jean-Luc COURTIAL (donne pouvoir à Delphine ROI), Élise MAMALET (donne pouvoir à Christine MARION), Jean-Louis REYNAUD (donne pouvoir à Jean-Paul XATARD).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marc ETRANGIN

DCM 151123 – 05 REVISION GENERALE DU PLU – OBJECTIFS ET PRESCRIPTION

Manuel VAUCOULOUX, Premier adjoint au maire en charge des questions d'urbanisme, présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune d'une révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU). En effet, il s'agit d'adapter le contenu de l'actuel PLU à la loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et à la loi Engagement Nationale pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010. Par ailleurs, la révision envisagée doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé et concerté, conciliant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire grânois. Enfin et toujours au plan général, la révision fournira l'occasion de reformuler certains passages du règlement qui ont posés des difficultés d'application au quotidien, en apportant notamment les précisions nécessaires à la nature des implantations et activités autorisées dans les diverses zones.

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Considérant que l'établissement de la révision du PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal,

Considérant la nécessité de rendre conforme le PLU avec la loi ENE avant le 1^{er} janvier 2017,

Considérant que l'établissement de la révision du PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal.

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE (16 votes POUR - 3 abstentions), le Conseil municipal décide :

- DE VALIDER l'exposé du Premier adjoint au maire,
- DE PRESCRIRE la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L123-1 et suivants, ainsi que R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- DE REpondre aux objectifs spécifiques suivants :
 - Conforter le rôle de centralité du bourg en :
 - contenant son extension dans une vision de maintien équilibré de la qualité de vie, en tenant compte du développement de la Zone d'Aménagement Concerté ;
 - développant les activités commerciales de proximité, artisanale, du tissu associatif et de services ;
 - organisant les cheminements en faveur des déplacements piétons et des modes de transport doux, que ce soit à l'intérieur du bourg ou pour ses accès ;
 - privilégiant la création d'espaces et de bâtiments publics dans le périmètre du village.
 - Densifier les écarts et les hameaux, en optimisant le bâti existant et en remplissant les « dents creuses » ;
 - Repenser la préservation des milieux (forêt, rivières) et des ressources (eau) naturels, en vue de maintenir les différents usages ;
 - Renforcer l'attractivité touristique associant préservation et aménagement des espaces naturels et du patrimoine pour l'exercice de diverses activités.
- DE DONNER autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU.
- DE SOLLICITER de l'Etat et du Conseil Départemental, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU.

Conformément aux articles L121-4, L123-6, R123-24, ainsi que R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
 - aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers et de la Chambre d'agriculture,
 - à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH),
 - aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés,
 - aux personnes publiques prévues à l'article 123-8 du Code de l'urbanisme dès lors qu'elles en auront feront la demande,
 - aux communes limitrophes (LORIOLE-SUR-DRÔME, CLIOUSCLAT, MIRMANDE, MARSANNE, LA ROCHE-SUR-GRANE, CHABRILLAN, ALLEX).
- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice 2016 (chapitre 20 - article 202)

Conformément à l'article R 123-24 et R123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait et délibéré par les membres présents.

Le Maire

Muriel PARET



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-préfecture le :
Publié ou Notifié le :